



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

FICHE n° 3

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de Grandvilliers.

Les communes concernées sont les suivantes : ABANCOURT, ACHY, BEAUDEDUIT, BELLEUSE, BERGICOURT, BLANGY-SOUS-POIX, BLARGIES, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BRASSY, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, CAMPEAUX, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CONTRE, COURCELLES-SOUS-THOIX, CREVECOEUR-LE-GRAND, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, EPLESSIER, EQUENNES-ERAMECOURT, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FAMECHON, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, FOUILLOY, FOURCIGNY, FREMONTIERS, GAUDECHART, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, GREZ, GUIZANCOURT, HALLOY, HAMEL (LE), HAUTBOS, HAUTE-EPINE, HESCAMPS, HETOMESNIL, LACHAPELLE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, LOUEUSE, MARLERS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MEIGNEUX, MERAUCOURT, MESNIL-CONTEVILLE (LE), MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (LA), OFFOY, OMECOURT, POIX-DE-PICARDIE, PREVILLERS, ROMESCAMPS, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, SAINT-THIBAULT, SAINTE-SEGREE, SARCUS, SARNOIS, SAULCHOY-SOUS-POIX, SENTELIE, SOMMEREUX, SONGEONS, THERINES, THIEULLOY-LA-VILLE, THIEULLOY-SAINT-ANTOINE, THOIX

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://160.92.130.81/patnat/index.php?recup_num_dep=60&submit=Valider

L A B I O D I V E R S I T E

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- * - [BOIS DE SAINT-DENISCOURT ET DES MAGNEUX](#)
- * - [BOIS DU CAMP JOURDAIN ET LARRIS DES VALLÉES DE MISERE ET DE CREVECOEUR](#)
- * - [BOIS DU MAJORAT ET DU FOYEL](#)
- * - [BOIS ET COTEAU DE VERTE-FONTAINE, D'ÉCORCHEVACHE ET DES PLEURS](#)
- * - [BOIS ET LARRIS DE LA VALLÉE BAILLY À MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS](#)
- * - [BOIS FOURRÉ ET BOIS DE CRÈVECOEUR](#)
- * - [BUTTE DU GALLET](#)
- * - [COTEAU DE THÉRINES ET DE MONTAUBERT](#)
- * - [COURS DE LA BRESLE ET PRAIRIES ASSOCIÉES](#)
- * - [COURS DES RIVIÈRES THÉRAIN EN AMONT D'HERCHIES, ET DES RUS DE L'HERBOVAL ET DE L'HERPERIE](#)
- * - [FORÊT DE MALMIFAIT ET BOIS D'ACHY-AUTRÈCHE](#)
- * - [FORÊT DOMANIALE DE CAUMONT A GERBEROY](#)
- * - [HAUTE VALLÉE ET COURS DE LA RIVIÈRE POIX](#)
- * - [LARRIS DE LA VALLÉE VACQUERIE A FONTAINE-BONNELEAU](#)
- * - [LARRIS DE LANNOY-CUILLERE, D'ABANCOURT ET DE SAINT-VALERY, BOIS DE VARAMBEAUMONT](#)
- * - [LARRIS ET BOIS DE LA VALLÉE DU MULTRU DE CEMPUIS A CATHEUX](#)
- * - [LES LARRIS DE GOURCHELLES-ROMESCAMPS ET DE QUINCAMPOIX-FLEUZY](#)
- * - [LES LARRIS ET LE BOIS DE LA VILLE A BOUTAVENT](#)
- * - [MASSIF FORESTIER DE DE FRÉMONTIERS/WAILLY/LOEUILLY](#)
- * - [RÉSEAU DE CAVITÉS SOUTERRAINES DES VALLÉES DES ÉVOISSONS ET DE LA POIX](#)
- * - [RIVIÈRE CELLE EN AMONT DE CONTY](#)
- * - [VALLÉE DES ÉVOISSONS](#)
- * - [VALLÉE SECHES DU PUIITS ET DU LOUP PENDU, CÔTE DE LAVERRIÈRE](#)

Znieff de type 2 :

- * - [HAUTE VALLÉE DE LA CELLE EN AMONT DE CONTY](#)
- * - [PAYS DE BRAY](#)
- * - [VALLÉES DE LA BRESLE, DU LIGER ET DE LA VIMEUSE](#)
- * - [VALLÉES DES ÉVOISSONS ET DE SES AFFLUENTS EN AMONT DE CONTY](#)
- * - [VALLÉES DU THÉRAIN ET DU PETIT THÉRAIN EN AMONT DE TROISSEREUX](#)

Continuités écologiques

- | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - corridor n° 60001 | * - corridor n° 60004 | * - corridor n° 80083 |
| * - corridor n° 80106 | * - corridor n° 60076 | * - corridor n° 60108 |
| * - corridor n° 60131 | * - corridor n° 60153 | * - corridor n° 60161 |
| * - corridor n° 80210 | * - corridor n° 80219 | * - corridor n° 60178 |
| * - corridor n° 60193 | * - corridor n° 60194 | * - corridor n° 60205 |
| * - corridor n° 80273 | * - corridor n° 80276 | * - corridor n° 60219 |
| * - corridor n° 80301 | * - corridor n° 60233 | * - corridor n° 60242 |
| * - corridor n° 60248 | * - corridor n° 80352 | * - corridor n° 60269 |
| * - corridor n° 60289 | * - corridor n° 80402 | * - corridor n° 60303 |
| * - corridor n° 60304 | * - corridor n° 80436 | * - corridor n° 80455 |
| * - corridor n° 60353 | * - corridor n° 60354 | * - corridor n° 60458 |
| * - corridor n° 60297 | * - corridor n° 60397 | * - corridor n° 60365 |
| * - corridor n° 60387 | * - corridor n° 80528 | * - corridor n° 60435 |
| * - corridor n° 60476 | * - corridor n° 80630 | * - corridor n° 60514 |
| * - corridor n° 60545 | * - corridor n° 60557 | * - corridor n° 80719 |
| * - corridor n° 60571 | * - corridor n° 60588 | * - corridor n° 60604 |
| * - corridor n° 80728 | * - corridor n° 80734 | * - corridor n° 60622 |
| * - corridor n° 60629 | * - corridor n° 80755 | * - corridor n° 80757 |
| * - corridor faune n°80 | | |
| * - corridor faune n°81 | | |

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)
Aucune ZPS sur cette commune.

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

- * - [Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval \(Beauvaisis\)](#)
- * - [Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle](#)
- * - [Vallée de la Bresle](#)

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucun site classé, aucune zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucune zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux), aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification des communes (PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas. Votre commune devra réaliser une évaluation environnementale au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Bois et forêts

Il est rappelé qu'à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Existence de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et nécessités ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Leur repérage sur un document cartographique pourra être utile pour assurer leur préservation (art. L.130.1 ou art. L.123-1-5.7° du C.U.).

Prise en compte des boisements existants en développant le rôle tant écologique, cynégétique, paysager, récréatif, touristique, productif, alluviale ou anti-érosif qu'ils jouent sur le territoire communal ou intercommunal pour un éventuel classement (art. L.130.1 du C.U.), une éventuelle protection (art. L.123-1-5.7° du C.U.) ou un zonage spécifique "N" indice "f" pour création d'un secteur naturel forestier.

Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...). Ne pas négliger ces risques et nuisances.

Les différents articles 13 du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans les différents articles 13 l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, soit parce que le boisement a un rôle paysager, écologique, cynégétique, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif, anti-éolien ou autre, elle se fera d'une manière forte par l'application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, ou d'une manière plus souple d'application avec l'article L 123-1-5.7° du même code.

Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est conseillé l'application de l'article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme.

Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en espaces boisés classés au P.L.U. et appartenant à un ensemble boisé de **4 ha et plus**, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L.341 et suivants du Code Forestier **pour les particuliers**. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus.

Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en espaces boisés classés au P.L.U., **sans limitation de surface**, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L.214-13 et suivants du Code Forestier **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus.

La protection de bois et forêts au titre de l'article L.123-1-5.7° peut être assorti de la mention type : « seules les actions visant à l'entretien normal des bois, ou celles entrant dans le cadre de l'application d'un plan de gestion sont autorisées » et de ne pas prévoir d'interdiction supplémentaire qui pourraient porter préjudice à l'activité forestière ce qui n'est pas le but recherché.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L. 4.1) du Code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).

Carte des bois et forêts

